

## DELEGATIONS AU PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN

Au regard de l'obligation de procéder à l'élection du Président, il est à nouveau nécessaire de délibérer sur les délégations données au Bureau et à la Présidence, eu égard à la nécessité de sécuriser les actions de gestion qui seront pris.

Conformément aux statuts du Syndicat mixte, le Comité Syndical est l'organe-délibérant. Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L. 5211-10,  
Vu le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics en procédure adaptée et autres contrats de la commande publique pouvant faire l'objet de la délégation accordée au Président,

En référence à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau à l'exception

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) De l'approbation du compte administratif ;
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président et le Bureau rendent compte de leurs travaux.

---

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- Article 1 : CHARGER le Président d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
  - D'intenter, au nom du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, les actions en justice ou de défendre le Syndicat mixte du Parc dans les actions intentées contre lui dans toute compétence exercée par lui de plein droit et pour toutes décisions prises par le Comité Syndical, le Président, les Vice-Présidents en fonction de leurs délégations de compétence, et diligenter tout acte de procédure nécessaire dans les cas suivants :
    - en première instance, appel et cassation
    - par voie d'action et voie d'exception
    - en procédures au fond, d'urgence et de référé
  - devant les juridictions administratives, judiciaires, répressives ou non répressives, civiles et devant le tribunal des conflits



- De prendre toute décision concernant le recrutement et la rémunération d'agents non titulaires dans le cadre des articles L.331-1 et suivants du code général de la fonction publique, dans la limite des crédits inscrits au budget
- D'allouer les gratifications aux stagiaires dans la limite prévue règlementairement
- De prendre toute décision concernant le remboursement des frais de déplacements et frais réels des agents dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- D'autoriser :
  - ✓ le renouvellement de l'adhésion aux associations dont le Syndicat mixte du Parc est membre
  - ✓ La contractualisation des contrats d'assurances
  - ✓ La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat mixte du Parc
  - ✓ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- Article 2 : Conformément à l'article L2122-22 alinéa 4 du CGCT, le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par le décret 2013-1259, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Article 3 : Prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions, pourront être prises, conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.
- Article 4 : Rappeler que lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rendra compte des attributions exercées par délégations du Comité Syndical et conformément à la présente délibération.

Le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel  
Régional du Golfe du Morbihan,

Ronan LE DÉLEZIR

